

**Modification n°1 sur le vallon Saint-Joseph du Plan de Prévention du Risque
Inondation (PPRi) dans les bassins versants de San Remedio, Madonuccia, Arbitrone,
Valle Maggiore et Vallon Saint Joseph**

Approuvée par arrêté préfectoral n° 2A-2023-06-12-00002 du 12 juin 2023

NOTE DE PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION

1. Introduction de la modification du PPRi

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) dans les bassins versants de San Remedio, Madonuccia, Arbitrone, Valle Maggiore et Vallon Saint-Joseph sur la commune d'Ajaccio a été approuvé le 31 mai 2011.

La mise à jour des cartes de zonage réglementaire est nécessaire pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait dans le tracé des zones réglementaires au droit de l'ancien site militaire dans le vallon Saint-Joseph et ce en application de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement.

2. La procédure de modification du PPRi

2.1 – ARTICLE R.562-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

I. Rectifier une erreur matérielle ;

II. Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

III. Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

2.2 – ARTICLE R.562-10-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.562-10-2 du code de l'environnement prévoit que :

I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9.

2.3 LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

2.3.1. L'arrêté de prescription de la modification

La prescription de la modification n°1 du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) dans les bassins versants de San Remedio, Madonuccia, Arbitrone, Valle Maggiore et Vallon Saint Joseph a été actée par arrêté préfectoral n°2A-2023-03-17-00002 du 17 mars 2023.

2.3.2. L'évaluation environnementale

Un PPR est soumis à un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale pour savoir s'il est soumis à une évaluation environnementale (art. R.122-17-II du CE). Celle-ci a été réalisée sans passer par un examen et transmise à l'Autorité environnementale. Un avis a été formulé par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) le 22 septembre 2022 assorti de recommandations. Les réponses ont été apportées à chacune des recommandations dans un document qui a été annexé au dossier de mise à disposition du public.

2.3.3. L'association de la mairie d'Ajaccio et de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Une réunion s'est tenue le 3 avril 2023. Le compte rendu est présent dans le dossier de mise à disposition du public.

2.3.4. La mise à disposition du public

Cette procédure de modification nécessite, comme le prévoit l'article R.562-10-2 du CE, d'effectuer une mise à disposition du public pendant un mois. Celle-ci s'est tenue du 18 avril 2023 au 23 mai 2023 inclus. Le dossier était consultable sur le site de la préfecture de la Corse-du-Sud et physiquement dans les locaux de la mairie d'Ajaccio, un registre y était tenu à disposition du public.

L'arrêté de prescription a fait l'objet d'une publication dans un journal local le 2 avril 2023 soit au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition du public, le registre a été clôturé par le service instructeur. Aucune observation n'a été portée sur le registre ou transmise au service instructeur par mail.

3. La modification du PPRI sur la commune d'Ajaccio – vallon Saint-Joseph

L'objet de la modification du PPRI sur la commune d'Ajaccio est la mise à jour du zonage réglementaire pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

3.1. CONTENU DE LA MODIFICATION

3.1.1. Antériorité et chronologie du PPRI dans les bassins versants de San Remedio, Madonuccia, Arbitrone, Valle Maggiore et Vallon Saint Joseph

- 5 novembre 2002 : Prescription du PPRI par arrêté préfectoral ;
- 03 novembre 2009 : Consultation des Personnes et Organismes Associés ;
- 3 mai 2010 au 15 juin 2010 : Enquête publique ;
- 31 mai 2011 : Approbation du PPRI.

3.1.2. Pièces constitutives de la modification du PPRI dans les bassins versants de San Remedio, Madonuccia, Arbitrone, Valle Maggiore et Vallon Saint Joseph

Le projet de modification du PPRI se compose de :

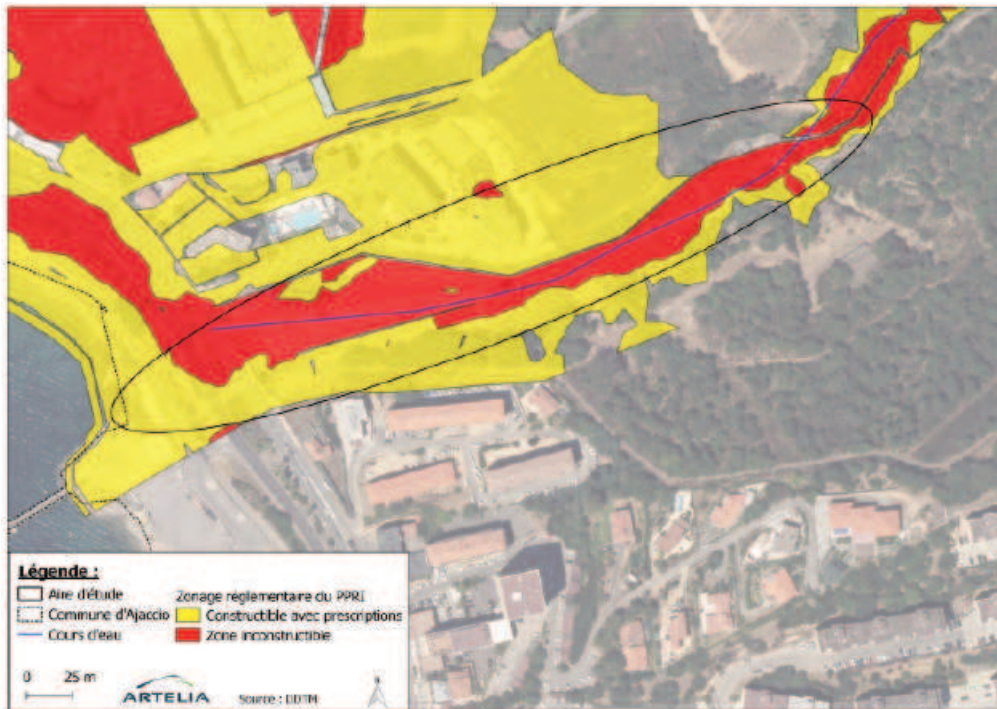
- la présente note de présentation de la modification ;
- la carte d'aléa du vallon Saint-Joseph ayant conduit au zonage réglementaire du PPRI approuvé le 31 mai 2011 ;
- la carte de zonage réglementaire approuvée le 31 mai 2011 ;
- la carte d'aléa modifiée du vallon Saint-Joseph ;
- la carte de zonage réglementaire modifiée du vallon Saint-Joseph :

Il est nécessaire de préciser que seule les cartes de zonage réglementaire sont l'objet de cette modification pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. Le rapport de présentation, le règlement et la carte d'enjeux du PPRI approuvé ne subissent aucune modification.

3.1.3. Localisation de la modification apportée au PPRI

La modification du PPRI au vallon de Saint-Joseph est localisé sur la commune d'Ajaccio au sein du quartier de Saint-Joseph et est limitée à la parcelle A113. Celle-ci, d'une surface de 7,8 ha, est une ancienne friche militaire dont les terrains vont être rétrocédés à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

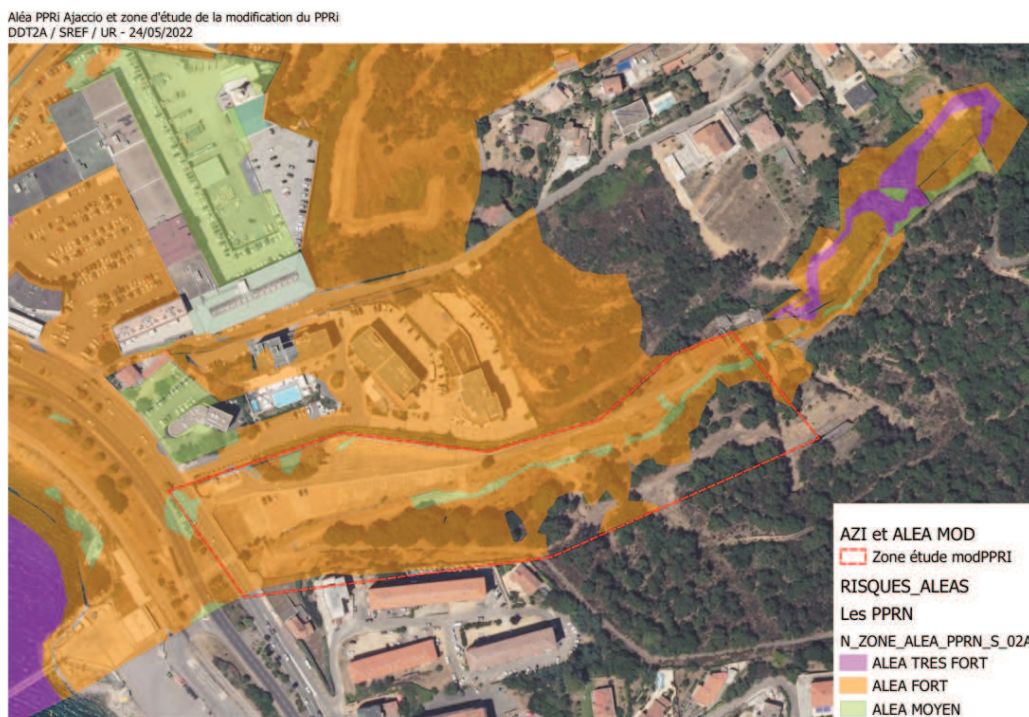
Le secteur modifié est identifié par le périmètre sur les illustrations ci-dessous. Le vallon Saint-Joseph se situe à l'extrémité sud-est du périmètre du PPRI. C'est le bas du vallon qui est concerné par la modification.



Zonage PPRI approuvé le 31/05/2011 – vallon Saint-Joseph

Ce secteur est actuellement grévé par la zone rouge (inconstructible) et la zone jaune (constructible avec prescriptions).

Dans l'étude hydraulique de 2009 caractérisant l'aléa inondation dans le bassin versant du vallon Saint-Joseph et ayant conduit au zonage du PPRI en 2011, la majeure partie de la zone, faisant l'objet de la modification, est en aléa fort.



vallon Saint Joseph - Ajaccio - Aléa inondation – étude hydraulique 2009

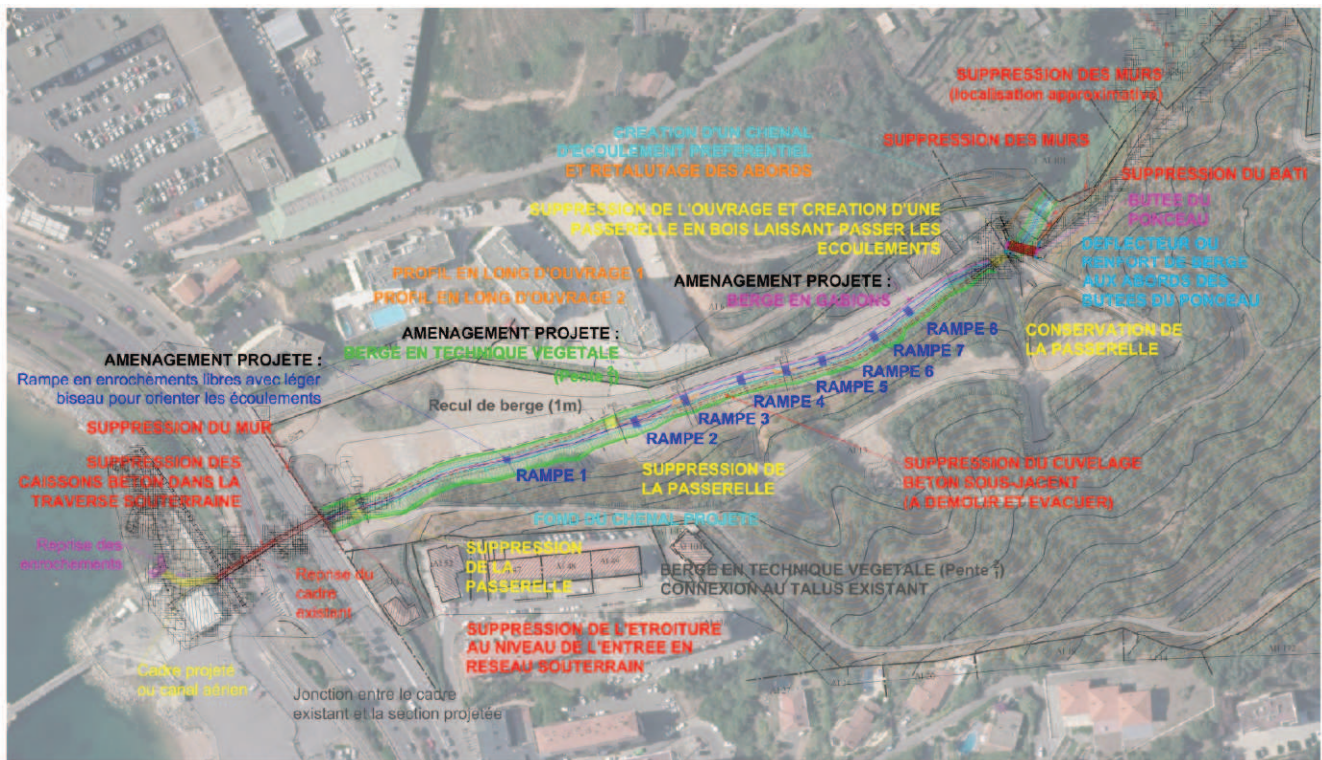
3.1.4. Présentation du changement dans les circonstances de fait et justification des modifications apportées au PPRI

Lors de l'étude hydraulique préalable au PPRI, le vallon Saint-Joseph, alors exploité par l'armée, n'a pas pu être investigué par le bureau d'études en 2008, comme indiqué dans le rapport d'étude hydraulique du PPRI. Cette modélisation s'est faite sur la seule base d'un modèle numérique de terrain (MNT) au pas de 5m.

Depuis 2019, avec la future cession du site à la CAPA, le terrain est visitable et un Lidar a été réalisé permettant d'avoir un MNT 1m et une topographie plus précis. En découle donc une étude hydraulique plus représentative.

Le PPRI en vigueur concerne environ 600 hectares. La zone de l'étude hydraulique s'étend sur 2 hectares soit 0,3 % du PPRI actuel.

Dans le cadre du projet de téléporté et de parc urbain, la CAPA a entrepris la renaturation du cours d'eau et le recalibrage de celui-ci jusqu'à la mer. L'opération d'aménagement a visé à restaurer l'ancien cours d'eau du vallon Saint-Joseph qui avait été aménagé par l'armée. Les travaux ont consisté à désartificialiser l'ancien lit et de protéger les berges en génie végétal sur la majeure partie du lit. De plus, 155 m linéaire de protection en gabion ont été installés pour assurer la tenue des berges dans les secteurs les plus contraints. Sur la traversée souterraine de la RT21 jusqu'au rejet en mer, l'ouvrage hydraulique a été recalibré.



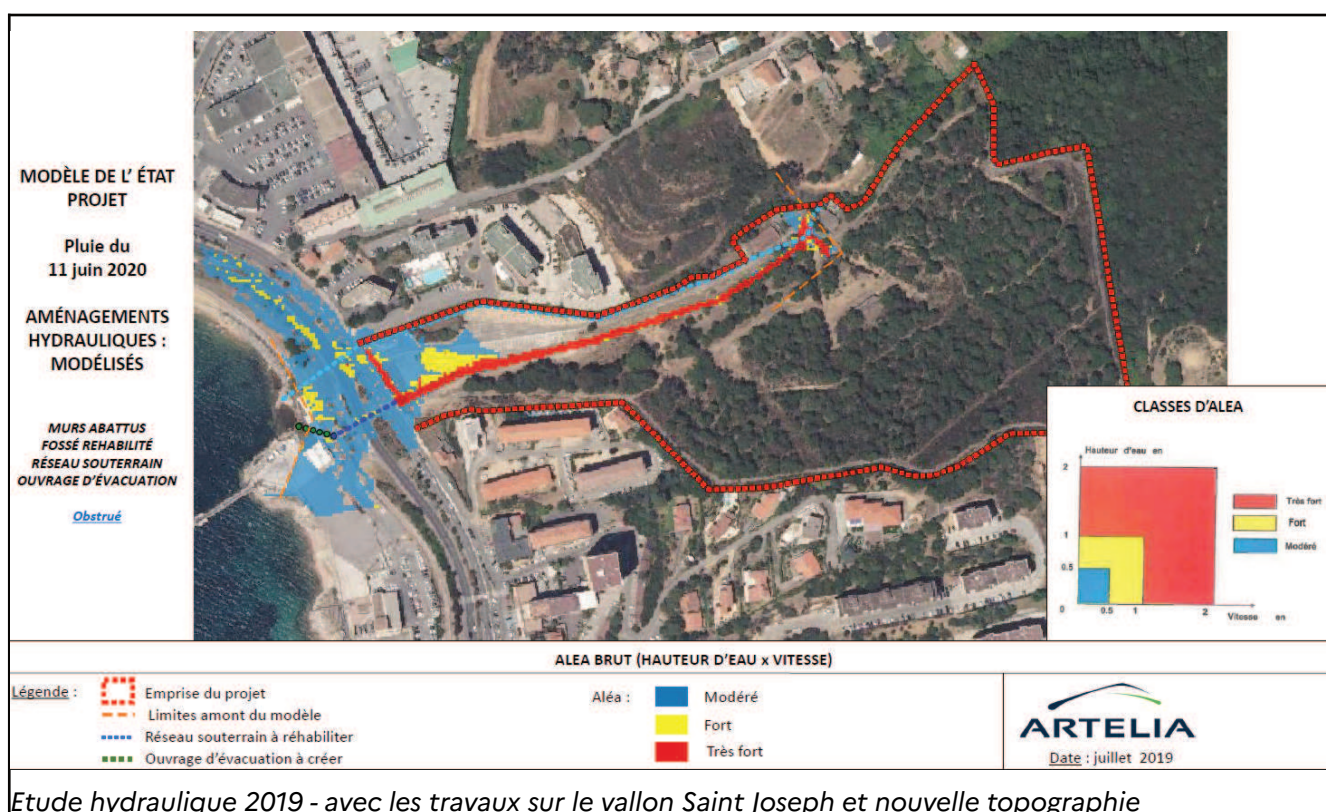
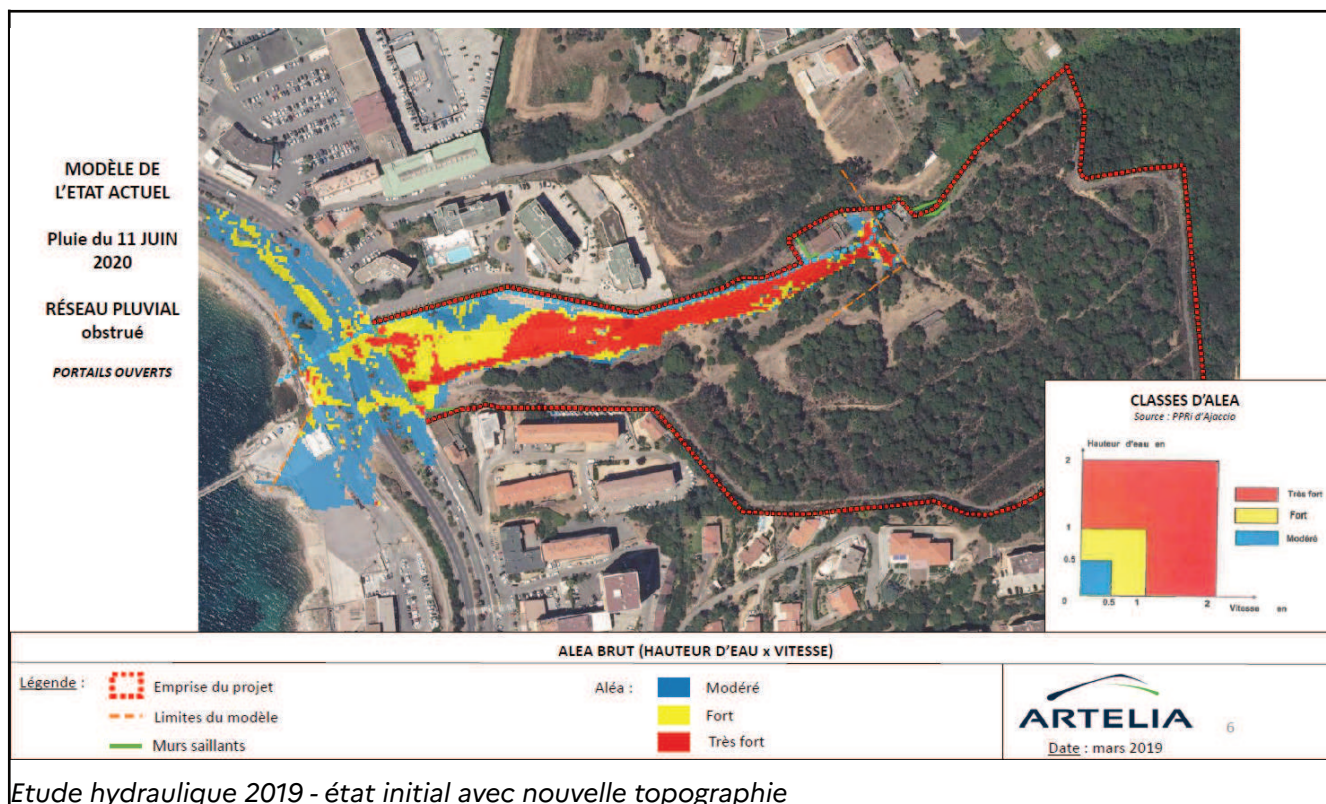
Ces travaux sont soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et sont autorisés dans le règlement du PPRI en vigueur (articles 2 des zones rouge et jaune) :

« les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ».

Une étude hydraulique a été réalisée afin de vérifier la non-aggravation de ces aménagements en prenant en compte les nouvelles données topographiques.

L'étude hydraulique a pris également en compte les pluies du 11 juin 2020 supérieures à la pluie de référence du PPRi. Ce jour-là, un orage stationnaire soudain a déversé 160 mm en 3 heures de précipitations, à comparer à la pluie de référence du PPRi qui est de 80 mm/3 h. Il a été demandé de réaliser des modélisations de l'aléa inondation dans l'état avant projet et dans l'état projeté, et dans les deux cas, avec une semi obturation de l'exutoire en mer afin d'être cohérent avec la construction de l'aléa du PPRi en vigueur. L'état avant projet a également démontré que l'étude précédente n'avait pas pris le bon axe d'écoulement sur ce site faute d'avoir pu vérifier in-situ.

Le résultat de l'étude est présenté dans les figures suivantes avec une comparaison de l'aléa dans l'état initial avec la nouvelle topographie avant projet et avec les travaux hydrauliques.

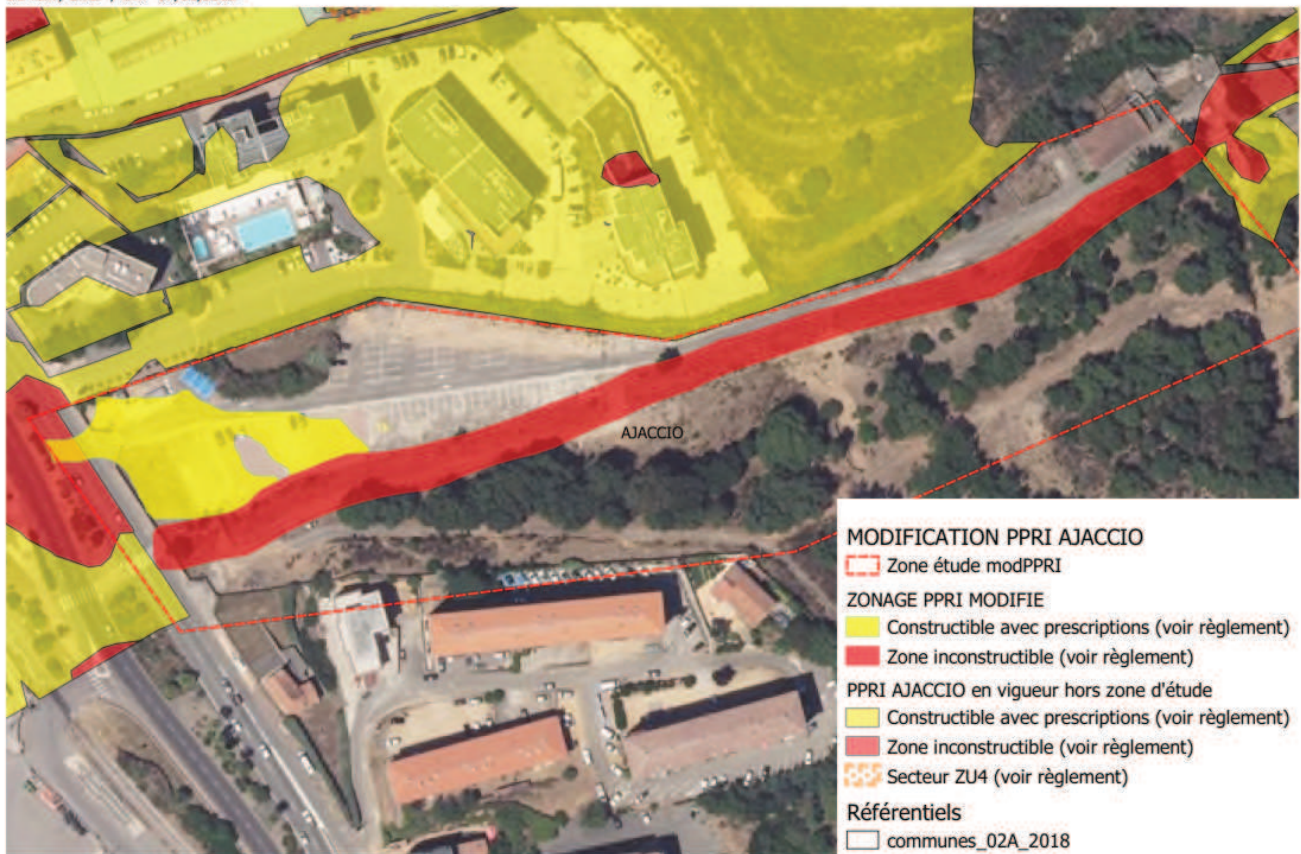


Aussi les éléments suivants permettent cette modification :

- une méconnaissance de la topographie de la parcelle aux mêmes dates que les données topographiques utilisées et d'un modèle numérique de terrain plus récent. En effet, dans l'étude hydraulique de 2008, le terrain militaire n'avait pas pu être topographié ;
- les travaux de renaturation du cours d'eau sont autorisés par le PPRI actuel et ces travaux font l'objet d'une déclaration Loi sur l'eau ;
- une fois les travaux réalisés, il faut intégrer le changement des aléas dans les circonstances de fait.

Pour rappel, seul le zonage réglementaire est modifié. Le règlement du PPRI approuvé le 31 mai 2011 reste inchangé. Aussi, en respectant les définitions des zones réglementaires du PPRI telles que précisées dans le règlement, le zonage retenu pour la modification du PPRI sur le secteur de Saint-Joseph est le suivant :

Zon sur zone d'étude de la modification du PPRI et nouveau zonage réglementaire - échelle 1/1250 - format page A4
DDT2A / SREF / UR - 07/06/2022



vallon Saint Joseph - Ajaccio - projet de nouveau zonage PPRI

La zone rouge se concentre entre les berges réaménagées et la zone jaune correspond au débordement en partie aval du fait de la saturation de l'exutoire en mer.